

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION Conseil d'administration

Séance du 26 mai 2020

Délibération n°16-2020

Point 4.5.2

Point 4.5.2 de l'ordre du jour

Aide exceptionnelle en faveur des start up, des très petites entreprises (TPE) ainsi que des associations occupant les locaux de l'Université de Strasbourg dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le contexte de pandémie et de confinement généré par le Covid-19 en 2020, les organismes occupant des locaux de l'Université de Strasbourg dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaires (AOT) prévoyant le versement d'une redevance peuvent rencontrer des difficultés pour faire face à la situation économique dégradée.

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 prévoit, dans son article 6.7, que lorsque « *les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu* » pour toute la période couverte par l'état d'urgence augmentée de deux mois.

Les start-up, les très petites entreprises (TPE), ainsi que les associations occupant les locaux de l'Unistra ont été durement impactées par la perturbation grave de l'économie engendrée par la situation sanitaire actuelle.

Afin de leur apporter son soutien, l'équipe de présidence de l'Unistra propose de mettre en place une aide particulière au profit de ces start up, TPE et associations bénéficiant d'une AOT, matérialisée par la présente délibération, ainsi que, subséquentement, des décisions du Président de l'université détaillant les bénéficiaires concernés, avec les précisions suivantes :

- est considérée comme pouvant bénéficier de l'aide
 - toute structure disposant de la personnalité juridique depuis moins de 5 ans,
 - ou, sans conditions de délai, les structures relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique,
 - ou, sans conditions de délai, les structures associatives.

- l'aide correspond à 2/12^{ème} du montant de la redevance annuelle d'occupation mise à sa charge (hors charges) dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire concernée (formalisée par une convention).

Le Président informera le Conseil d'administration des décisions prises et des attributaires de cette aide.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve l'aide exceptionnelle attribuée :

- aux personnes morales ayant moins de 5 ans d'existence,
- ou, sans conditions de délai, aux structures relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique,
- ou, sans condition de délai, les structures associatives.

occupant les locaux universitaires dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), cette aide correspondant à 2/12^{ème} du montant de la redevance annuelle due dans le cadre de cette AOT.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	32
Nombre de voix pour	29
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
N'ont pas pris part au vote	3

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 3 juin 2020

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN